

PROVINCE DE HAINAUT

VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 19 novembre 2018

Présents :

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.C.WARGNIE,
Mmes A.SABBATINI, M. Ø.DESTREBECQ, Mme Ø.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A. BUSCEMI,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
M.P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, MM.A.HERMANT, A.CERNERO,
G.CARDARELLI, Y.MEUREE, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER, Mmes C. DRUGMAND,
G.BOULANGIER, MM.C.RUSSO, L.RESINELLI
et J.LEFRANCO, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui
concerne les points « Police »

12. Finances - Fiscalité 2018 - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Proposition de modification du règlement

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie local ;

Vu l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 tel que modifié par l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de 12 ans ;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, tel qui sera modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 2017, et l'Arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants de moins de douze ans ;

Vu l'Arrêté royal du 21 novembre 2016 fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019;

Vu sa délibération du 23 octobre 2017 établissant, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une taxe

communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW-DG05 en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la délivrance de certains documents administratifs visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale ;

Considérant que les communes ont entre autres compétences de délivrer des documents administratifs; qu'à cet égard, il est raisonnablement admissible qu'elles fassent contribuer les citoyens aux dépenses liées à la délivrance de ceux-ci ;

Considérant en effet que la délivrance de documents administratifs représente un coût qu'il est acceptable de faire supporter par les personnes physiques ou morales faisant appel à ce service ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les renouvellements de cartes d'identité, de cartes de séjour et de passeports électroniques suite au vol ou à la perte de ces documents, en raison, d'une part, de la nécessité de lutter contre la fraude à l'identité et, d'autre part, du surcroît de travail administratif occasionné par de tels renouvellements ;

Considérant que Conseil communal souhaite accroître l'accessibilité des divers services publics à ses citoyens ;

Considérant que, dans ce cadre, le Conseil communal a décidé de mettre en place un « e-guichet » auquel est notamment lié l'accès de documents en ligne pour le Citoyen ;

Considérant que le Conseil communal souhaite rendre gratuite la délivrance des documents administratifs demandés sur « MyDossier » de cette plate-forme;

Considérant de surcroît que la gratuité des services en ligne favorise leur utilisation ;

Considérant que faire une distinction entre des documents administratifs demandés *via* « Mydossier » et demandés au guichet physique toucherait financièrement les personnes les plus défavorisées, qui, *a priori*, sont celles ne pouvant éventuellement avoir accès à Internet ;

Considérant qu'il convient d'éviter que la mise en place d'une telle plate-forme ne crée ou n'augmente la fracture numérique ;

Considérant qu'octroyer la gratuité pour des documents demandés en ligne, et de les rendre payants aux guichets risque de participer à cette fracture numérique ;

Considérant en effet que ce sont *a priori* les personnes les plus précarisées qui ne disposent pas d'une connexion Internet ;

Considérant que ce sont ces dernières qui devront, le plus souvent, payer la délivrance aux guichets des documents bénéficiant de la gratuité s'ils étaient demandés en ligne ;

Considérant que, afin d'éviter la fracture numérique et les conséquences liées à celle-ci, la gratuité de la délivrance des documents se trouvant sur « MyDossier » sera octroyée que le document soit demandé en ligne ou au guichet physique ;

Considérant la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 6 novembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2:

La taxe est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Dans le cas où la délivrance de documents administratifs est gratuite, les frais d'envoi sont à charge de la Commune.

Article 3:

La taxe est fixée comme suit :

1. Cartes d'identité ou titres de séjour, délivrés aux Belges, aux ressortissants de l'Union européenne et aux étrangers :

- première carte d'identité / autre carte d'identité délivrée (contre restitution de l'ancienne carte) : € 3,00 ;
- titre de séjour (délivrance, renouvellement, prorogation et remplacement) : € 3,00 ;
- premier duplicata : € 4,75 ;
- pour et par duplicata suivant ; € 6,00 ;

2. Certificats d'identité pour les enfants étrangers âgés de moins de 12 ans : € 1,25

3. Passeports :

- pour tout nouveau passeport pour les mineurs : € 10,00 ;
- pour tout passeport délivré pour les adultes : € 20,00 ;
- pour tout passeport délivré selon la procédure d'urgence : € 25,00 ;
- pour tout passeport délivré selon la procédure de super urgence: € 25,00 ;

4. Titres de voyage pour les réfugiés et les étrangers :

- pour tout nouveau titre de voyage délivré pour les mineurs : € 10,00 ;
- pour tout nouveau titre de voyage délivré pour les adultes : € 20,00 ;
- pour tout nouveau titre de voyage délivré selon la procédure d'urgence : € 25,00 ;
- pour tout titre de voyage délivré selon la procédure de super urgence : € 25,00 ;

5. La délivrance des documents suivants, qu'ils soient délivrés sur demande ou d'office :

- Déclarations d'abattage : € 5,00 / déclaration ;
- Attributions de numéro d'habitation : € 5,00/ attribution ;
- Requêtes : € 5,00 / requête ;
- Certificats divers :€ 5,00 / certificat ;
- Premières cartes riverain et leur remplacement: € 5,00 /carte ;

- Deuxième carte riverain délivrée au même ménage : € 25,00 /carte
- Documents délivrés par le Service Étrangers : € 5,00 / document ;
- Attestations d'immatriculation : € 5,00 / attestation ;
- Permis de travail : € 5,00 / permis ;
- Déclarations de perte de documents : € 5,00 / déclaration;
- Attestations de demande de carte d'identité: € 5,00 / attestation ;
- Certificats d'inscription avec photo pour une carte d'identité: € 5,00 / certificat ;
- Attestations de destruction, de perte ou de vol de document pour les enfants de moins de douze ans: € 5,00 / attestation ;

6. Légalisation/copies conformes : € 2,00 / document ;

7. Demandes de cohabitation légale :

- déclarations/cessations unilatérales : € 10,00 / déclaration ;
- cessations de commun accord : € 20,00 / déclaration ;

8. Livrets de mariage : € 15,00 / livret ;

9. Livrets de cohabitation légale : € 20,00 / livret ;

10. Attestations de présence à un mariage ou pour un décès : € 5,00 / attestation ;

11. Frais de dossier :

- de mariage : € 25,00 / dossier ;
- de décès : € 20,00 / dossier ;
- de permis de location : € 20,00 / dossier ;

12. Recherches généalogiques : € 5,00 / acte de recherche ;

13. Permis de conduire européen modèle bancaire : € 5,00 / permis ;

Article 4

Sont délivrés gratuitement :

1. Les certificats de résidence ;
2. Les certificats de nationalité ;
3. Les certificats de vie ;
4. Les certificats de cohabitation légale ;
5. Les compositions de ménage ;
6. Les extraits de casier judiciaire ;
7. Les déclarations de changement d'adresses ;
8. Les copies d'actes de divorce ;

9. Les copies d'actes de décès ;
10. Les copies d'actes de mariage ;
11. Les copies d'actes de naissance ;
12. Les extraits d'actes de mariage ;
13. Les extraits d'actes de décès ;
14. Les extraits d'actes de naissance ;
15. Les extraits d'actes de divorce ;
16. Les demandes de codes PIN/PUK ;
17. Les extraits internationaux (naissance, décès, mariage, divorce).

Les documents précités sont délivrés gratuitement que la demande de délivrance soit faite au moyen de la plate-forme « e-guichet » ou au guichet « physique ».

Article 5:

Sont exemptés de la taxe, les documents délivrés dans le cadre d'une procédure de déclaration de mariage, de nationalité ou de naturalisation.

Article 6:

Sont exonérés de la taxe, les documents délivrés dans le cadre de :

- la recherche d'un emploi
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL
- l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.)
- l'accueil des enfants de Tchernobyl tant sur la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil
- une loi, d'un arrêté royal, d'une décision des autorités fédérales, régionales, communautaires ou communales
- aux personnes indigentes. L'indigence sera constatée par toute pièce probante.
- aux autorités judiciaires ou administratives.

Article 7:

La preuve de paiement de la taxe est constatée par l'apposition sur le document d'une vignette indiquant le montant de la taxe.

La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement amiable, elle sera enrôlée.

Article 8:

Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9:

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine


~~Rudy ANKAERT~~

N. FLASSE


Danièle STAQUET